

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2021-1407 du 29 octobre 2021 revalorisant le déroulement de carrière de corps paramédicaux de la catégorie B de la fonction publique hospitalière placés en voie d'extinction

NOR : SSAH2124806D

Publics concernés : infirmiers régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, membres des corps paramédicaux de la catégorie B de la fonction publique hospitalière placés en voie d'extinction.

Objet : mise en œuvre des accords du 13 juillet 2020, dits du « Ségur de la santé » par la modification des statuts particuliers de différents corps paramédicaux de la catégorie B de la fonction publique hospitalière placés en voie d'extinction.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 2021.

Notice : le décret insère, au sein des statuts particuliers, les nouvelles structures de carrières de différents corps paramédicaux de la catégorie B de la fonction publique hospitalière placés en voie d'extinction, en application des accords du 13 juillet 2020, dits du « Ségur de la santé ». Le décret modifie en conséquence le nombre et la durée des échelons des grades des corps concernés et fixe les nouvelles modalités de classement à la suite d'un avancement de grade. Il précise également les modalités de reclassement des agents dans les nouvelles structures de carrière ainsi que les dispositions transitoires applicables aux agents promouvables au moment de son entrée en vigueur.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 modifié relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 22 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS INFIRMIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Section 1

Dispositions permanentes

Art. 1^{er}. – L'article 3 du décret du 30 novembre 1988 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Le corps des infirmiers comprend le grade d'infirmier de classe normale, comportant huit échelons, et le grade d'infirmier de classe supérieure, comportant dix échelons. »

Art. 2. – L'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps régi par la présente section est fixée ainsi qu'il suit :

«

| GRADES ET ÉCHELONS | DURÉE |
|--------------------------|--------------|
| Classe supérieure | |
| 10 ^e échelon | - |
| 9 ^e échelon | 3 ans |
| 8 ^e échelon | 3 ans |
| 7 ^e échelon | 2 ans 6 mois |
| 6 ^e échelon | 2 ans 6 mois |
| 5 ^e échelon | 2 ans 6 mois |
| 4 ^e échelon | 2 ans 6 mois |
| 3 ^e échelon | 2 ans |
| 2 ^e échelon | 2 ans |
| 1 ^{er} échelon | 1 an |
| Classe normale | |
| 8 ^e échelon | - |
| 7 ^e échelon | 4 ans |
| 6 ^e échelon | 4 ans |
| 5 ^e échelon | 4 ans |
| 4 ^e échelon | 4 ans |
| 3 ^e échelon | 3 ans |
| 2 ^e échelon | 3 ans |
| 1 ^{er} échelon | 2 ans |

».

Art. 3. – L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Peuvent être promus, au choix, au grade d'infirmier de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^e échelon du premier grade et justifiant de dix ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

« Les conditions d'ancienneté prévues au présent article s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mise en œuvre ces promotions.

« Les intéressés sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

| SITUATION DANS LE PREMIER GRADE | SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE | ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon |
|---|----------------------------------|---|
| 8 ^e échelon | 6 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 7 ^e échelon : | | |
| - à partir de deux ans | 5 ^e échelon | Sans ancienneté |
| - avant deux ans | 4 ^e échelon | 5/8 de l'ancienneté acquise |
| 6 ^e échelon | 3 ^e échelon | 1/2 de l'ancienneté acquise |
| 5 ^e échelon | 2 ^e échelon | 1/2 de l'ancienneté acquise |
| 4 ^e échelon à partir de deux ans | 1 ^{er} échelon | 1/2 de l'ancienneté acquise |

« Le nombre maximum de promotions pouvant être prononcées dans les conditions prévues au 1^o de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est calculé, chaque année, dans chaque établissement, dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière. »

Section 2

Dispositions transitoires

Art. 4. – I. – Les membres du corps des infirmiers régis par le décret du 30 novembre 1988 susvisé ainsi que les agents détachés dans ce corps sont reclassés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conformément au tableau de correspondance suivant :

| SITUATION D'ORIGINE | NOUVELLE SITUATION | ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon |
|--|--|---|
| Infirmiers de classe normale | Infirmiers de classe normale | |
| 8 ^e échelon | 8 ^e échelon | Ancienneté acquise au-delà deux ans et six mois et jusqu'à quatre ans |
| 7 ^e échelon | 7 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 6 ^e échelon | 6 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 5 ^e échelon | 5 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 4 ^e échelon | 4 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 3 ^e échelon | 3 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 2 ^e échelon | 2 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 1 ^{er} échelon | 1 ^{er} échelon | Ancienneté acquise |
| Infirmiers de classe supérieure | Infirmiers de classe supérieure | |
| 8 ^e échelon | 9 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 7 ^e échelon | 8 ^e échelon | 3/4 de l'ancienneté acquise |
| 6 ^e échelon : | | |
| - à partir de deux ans | 7 ^e échelon | Sans ancienneté |
| - avant deux ans | 6 ^e échelon | Ancienneté acquise majorée d'un an et six mois |
| 5 ^e échelon | 6 ^e échelon | Ancienneté acquise au-delà de deux ans et six mois |
| 4 ^e échelon : | | |
| - à partir de deux ans | 5 ^e échelon | 5/6 de l'ancienne acquise au-delà de deux ans |
| - avant deux ans | 4 ^e échelon | 5/6 de l'ancienneté acquise |
| 3 ^e échelon | 3 ^e échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise |

| SITUATION D'ORIGINE | NOUVELLE SITUATION | ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon |
|-------------------------|-------------------------|---|
| 2 ^e échelon | 2 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 1 ^{er} échelon | 1 ^{er} échelon | Ancienneté acquise |

II. – Les infirmiers inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre des années 2021 ou 2022, promus dans le grade d'avancement du corps régi par le décret du 30 novembre 1988 susvisé postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de l'article 5 du même décret dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions du I du présent article.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS DE RÉÉDUCATION DE LA CATÉGORIE B DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Section 1

Dispositions permanentes

Art. 5. – L'article 1^{er} du décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le corps mentionné au 7^o ci-dessus reste régi par les dispositions du présent décret dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2021-1407 du 29 octobre 2021 revalorisant le déroulement de carrière de corps paramédicaux de la catégorie B de la fonction publique hospitalière placés en voie d'extinction. »

Art. 6. – Au 2^o de l'article 2 du même décret, les mots : « huit échelons » sont remplacés par les mots : « dix échelons ».

Art. 7. – L'article 18 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 18.* – La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps régis par le présent décret est fixée ainsi qu'il suit :

«

| GRADES ET ÉCHELONS | DURÉE |
|-------------------------|--------------|
| Deuxième grade | |
| 10 ^e échelon | - |
| 9 ^e échelon | 3 ans |
| 8 ^e échelon | 3 ans |
| 7 ^e échelon | 2 ans 6 mois |
| 6 ^e échelon | 2 ans 6 mois |
| 5 ^e échelon | 2 ans 6 mois |
| 4 ^e échelon | 2 ans 6 mois |
| 3 ^e échelon | 2 ans |
| 2 ^e échelon | 2 ans |
| 1 ^{er} échelon | 1 an |
| Premier grade | |
| 8 ^e échelon | - |
| 7 ^e échelon | 4 ans |
| 6 ^e échelon | 4 ans |
| 5 ^e échelon | 4 ans |
| 4 ^e échelon | 4 ans |
| 3 ^e échelon | 3 ans |
| 2 ^e échelon | 3 ans |
| 1 ^{er} échelon | 2 ans |

».

Art. 8. – L'article 19 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19.* – Peuvent être promus, au choix, au deuxième grade de l'un des corps régis par le présent décret, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^e échelon du premier grade et justifiant de dix ans de services effectifs dans un corps, cadres d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

« Les conditions d'ancienneté prévues au présent article s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mise en œuvre ces promotions.

« Les intéressés sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

«

| SITUATION DANS LE PREMIER GRADE | SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE | ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon |
|---|----------------------------------|---|
| 8 ^e échelon | 6 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 7 ^e échelon : | | |
| - à partir de deux ans | 5 ^e échelon | Sans ancienneté |
| - avant deux ans | 4 ^e échelon | 5/8 de l'ancienneté acquise |
| 6 ^e échelon | 3 ^e échelon | 1/2 de l'ancienneté acquise |
| 5 ^e échelon | 2 ^e échelon | 1/2 de l'ancienneté acquise |
| 4 ^e échelon à partir de deux ans | 1 ^{er} échelon | 1/2 de l'ancienneté acquise |

« Le nombre maximum de promotions pouvant être prononcées dans les conditions prévues au 1^o de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est calculé, chaque année, dans chaque établissement, dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret du 3 août 2007 susvisé. »

Section 2

Dispositions transitoires

Art. 9. – I. – Les membres des corps de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière placés en voie d'extinction régis par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 susvisé ainsi que les agents détachés dans ces corps sont reclassés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conformément au tableau de correspondance suivant :

| SITUATION D'ORIGINE | NOUVELLE SITUATION | ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon |
|--------------------------|--------------------------|---|
| Classe normale | Classe normale | |
| 8 ^e échelon | 8 ^e échelon | Ancienneté acquise au-delà deux ans et six mois et jusqu'à quatre ans |
| 7 ^e échelon | 7 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 6 ^e échelon | 6 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 5 ^e échelon | 5 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 4 ^e échelon | 4 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 3 ^e échelon | 3 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 2 ^e échelon | 2 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 1 ^{er} échelon | 1 ^{er} échelon | Ancienneté acquise |
| Classe supérieure | Classe supérieure | |
| 8 ^e échelon | 9 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 7 ^e échelon | 8 ^e échelon | 3/4 de l'ancienneté acquise |
| 6 ^e échelon : | | |
| - à partir de deux ans | 7 ^e échelon | Sans ancienneté |
| - avant deux ans | 6 ^e échelon | Ancienneté acquise majorée d'un an et six mois |

| SITUATION D'ORIGINE | NOUVELLE SITUATION | ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon |
|--------------------------|-------------------------|---|
| 5 ^e échelon | 6 ^e échelon | Ancienneté acquise au-delà de deux ans et six mois |
| 4 ^e échelon : | | |
| - à partir de deux ans | 5 ^e échelon | 5/8 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans |
| - avant deux ans | 4 ^e échelon | 5/6 de l'ancienneté acquise |
| 3 ^e échelon | 3 ^e échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise |
| 2 ^e échelon | 2 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 1 ^{er} échelon | 1 ^{er} échelon | Ancienneté acquise |

II. – Les membres d'un des corps de rééducation de la catégorie B inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre des années 2021 ou 2022, promus dans l'un des grades d'avancement de ces corps postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions du I du présent article.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS MÉDICO-TECHNIQUES DE LA CATÉGORIE B DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Section 1

Dispositions permanentes

Art. 10. – L'article 1^{er} du décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les corps mentionnés aux 1^o et 2^o ci-dessus restent régis par les dispositions du présent décret dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2021-1407 du 29 octobre 2021 revalorisant le déroulement de carrière de corps paramédicaux de la catégorie B de la fonction publique hospitalière placés en voie d'extinction. »

Art. 11. – Au 2^o de l'article 2 du même décret, les mots : « huit échelons » sont remplacés par les mots : « dix échelons ».

Art. 12. – L'article 17 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17.* – La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps de manipulateurs d'électroradiologie médicale régi par le présent décret est fixée ainsi qu'il suit :

«

| GRADES ET ÉCHELONS | DURÉE |
|-------------------------|--------------|
| Deuxième grade | |
| 10 ^e échelon | - |
| 9 ^e échelon | 3 ans |
| 8 ^e échelon | 3 ans |
| 7 ^e échelon | 2 ans 6 mois |
| 6 ^e échelon | 2 ans 6 mois |
| 5 ^e échelon | 2 ans 6 mois |
| 4 ^e échelon | 2 ans 6 mois |
| 3 ^e échelon | 2 ans |
| 2 ^e échelon | 2 ans |
| 1 ^{er} échelon | 1 an |
| Premier grade | |
| 8 ^e échelon | - |
| 7 ^e échelon | 4 ans |

| GRADES ET ÉCHELONS | DURÉE |
|-------------------------|-------|
| 6 ^e échelon | 4 ans |
| 5 ^e échelon | 4 ans |
| 4 ^e échelon | 4 ans |
| 3 ^e échelon | 3 ans |
| 2 ^e échelon | 3 ans |
| 1 ^{er} échelon | 2 ans |

».

Art. 13. – L'article 18 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 18.* – Peuvent être promus, au choix, au deuxième grade de l'un des corps régis par le présent décret, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^e échelon du premier grade et justifiant de dix ans de services effectifs dans un corps, cadres d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

« Les conditions d'ancienneté prévues au présent article s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mise en œuvre ces promotions.

« Les intéressés sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

«

| SITUATION DANS LE PREMIER GRADE | SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE | ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon |
|---|----------------------------------|--|
| 8 ^e échelon | 6 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 7 ^e échelon : | | |
| - à partir de deux ans | 5 ^e échelon | Sans ancienneté |
| - avant deux ans | 4 ^e échelon | 5/8 de l'ancienneté acquise |
| 6 ^e échelon | 3 ^e échelon | 1/2 de l'ancienneté acquise |
| 5 ^e échelon | 2 ^e échelon | 1/2 de l'ancienneté acquise |
| 4 ^e échelon à partir de deux ans | 1 ^{er} échelon | 1/2 de l'ancienneté acquise |

« Le nombre maximum de promotions pouvant être prononcées dans les conditions prévues au 1^o de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est calculé, chaque année, dans chaque établissement, dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret du 3 août 2007 susvisé. »

Section 2

Dispositions transitoires

Art. 14. – I. – Les membres du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale placé en voie d'extinction régi par le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 susvisé ainsi que les agents détachés dans ce corps sont reclassés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conformément au tableau de correspondance suivant :

| SITUATION D'ORIGINE | NOUVELLE SITUATION | ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon |
|-------------------------|-------------------------|---|
| Classe normale | Classe normale | |
| 8 ^e échelon | 8 ^e échelon | Ancienneté acquise au-delà deux ans et six mois et jusqu'à quatre ans |
| 7 ^e échelon | 7 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 6 ^e échelon | 6 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 5 ^e échelon | 5 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 4 ^e échelon | 4 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 3 ^e échelon | 3 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 2 ^e échelon | 2 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 1 ^{er} échelon | 1 ^{er} échelon | Ancienneté acquise |

| SITUATION D'ORIGINE | NOUVELLE SITUATION | ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon |
|--------------------------|-------------------------|---|
| Classe supérieure | Classe supérieure | |
| 8 ^e échelon | 9 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 7 ^e échelon | 8 ^e échelon | 3/4 de l'ancienneté acquise |
| 6 ^e échelon : | | |
| - à partir de deux ans | 7 ^e échelon | Sans ancienneté |
| - avant deux ans | 6 ^e échelon | Ancienneté acquise majorée d'un an et six mois |
| 5 ^e échelon | 6 ^e échelon | Ancienneté acquise au-delà de deux ans et six mois |
| 4 ^e échelon : | | |
| - à partir de deux ans | 5 ^e échelon | 5/8 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans |
| - avant deux ans | 4 ^e échelon | 5/6 de l'ancienneté acquise |
| 3 ^e échelon | 3 ^e échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise |
| 2 ^e échelon | 2 ^e échelon | Ancienneté acquise |
| 1 ^{er} échelon | 1 ^{er} échelon | Ancienneté acquise |

II. – Les membres du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale placé en voie d'extinction inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre des années 2021 ou 2022, promus dans l'un des grades d'avancement de ce corps postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions du I du présent article.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 15. – Le tableau de l'article 49 du décret du 29 septembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans la première colonne :

a) Les mots : « SITUATION DANS LE PREMIER GRADE des corps de catégorie B d'ergothérapeute, de pédicure-podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de psychomotricien régis par le décret n° 2011-746 et du corps de manipulateur en électroradiologie médical régi par le décret n° 2011-748 » sont remplacés par les mots : « SITUATION DANS LE PREMIER GRADE des corps de catégorie B d'ergothérapeute, de pédicure-podologue, d'orthoptiste et de psychomotricien régis par le décret n° 2011-746 et du corps de manipulateur en électroradiologie médicale régi par le décret n° 2011-748 » ;

b) Les mots : « SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE des corps de catégorie B d'ergothérapeute, de pédicure-podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de psychomotricien régis par le décret n° 2011-746 et du corps de manipulateur en électroradiologie médical régi par le décret n° 2011-748 » sont remplacés par les mots : « SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE des corps de catégorie B d'ergothérapeute, de pédicure-podologue, d'orthoptiste et de psychomotricien régis par le décret n° 2011-746 et du corps de manipulateur en électroradiologie médicale régi par le décret n° 2011-748 » ;

2° Dans la deuxième colonne :

a) Les mots : SITUATION DANS LE PREMIER GRADE des corps de catégorie A d'ergothérapeute, de pédicure-podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de psychomotricien régis par le décret n° 2017-1259 et du corps de manipulateur en électroradiologie médical régi par le décret n° 2017-1259 » sont remplacés par les mots : « SITUATION DANS LE PREMIER GRADE des corps de catégorie A d'ergothérapeute, de pédicure-podologue, d'orthoptiste et de psychomotricien régis par le décret n° 2015-1048 et du corps de manipulateur en électroradiologie médicale régi par le décret n° 2017-1260 » ;

b) Les mots : « SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE des corps de catégorie A d'ergothérapeute, de pédicure-podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de psychomotricien régis par le décret n° 2017-1259 et du corps de manipulateur en électroradiologie médical régi par le décret n° 2017-1259 » sont remplacés par les mots : « SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE des corps de catégorie A d'ergothérapeute, de pédicure-podologue, d'orthoptiste et de psychomotricien régis par le décret n° 2015-1048 et du corps de manipulateur en électroradiologie médicale régi par le décret n° 2017-1260 » ;

c) Les mots : « SITUATION DANS LE PREMIER GRADE des corps de catégorie A de masseur-kinésithérapeute et d'orthophonistes régis par le décret n° 2017-1259 » sont remplacés par les mots :

« SITUATION DANS LE PREMIER GRADE des corps de catégorie A de masseur-kinésithérapeute et d'orthophoniste régis par le décret n° 2015-1048 » ;

d) Les mots : « SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE des corps de catégorie A de masseur-kinésithérapeute et d'orthophonistes régis par le décret n° 2017-1259 » sont remplacés par les mots : « SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE des corps de catégorie A de masseur-kinésithérapeute et d'orthophoniste régis par le décret n° 2015-1048 ».

Art. 16. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 octobre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT